

République française

Département des Pyrénées-Orientales

## COMMUNE DE VILLEFRANCHE DE CONFLENT

Séance du 31 mai 2024

Membres en exercice :

8

Date de la convocation: 27/05/2024

L'an deux mille vingt-quatre et le trente-et-un mai l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Patrick LECROQ

Présents : 5

**Présents :** Patrick LECROQ, Rose Marie SORIA, Frédérique LATOUR, Dominique LIMOUZY, Gilles ROBERT

Votants: 6

**Représentés:** Benoît MENE par Gilles ROBERT

Pour: 5

Contre: 1

**Excusés:**

Abstentions: 0

**Absents:** Julien AUDIER -SORIA, Joël MENE

**Secrétaire de séance:** Rose Marie SORIA

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 18/06/2024  
et publié ou notifié  
le \_\_\_ / \_\_\_ / 2024

**Objet: URBANISME - Instauration de concession à long terme dans un parc public de stationnement - fixation de la durée et du montant - DE\_044\_2024**

Monsieur le Maire,

**INDIQUE QUE** dans le cadre des demandes d'autorisation d'urbanisme, le règlement du Plan local d'Urbanisme Intercommunale (PLUi) impose la réalisation d'aires de stationnement pour les véhicules motorisés, sur le terrain d'assiette du projet ou dans son environnement immédiat.

**PRECISE QUE** lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire à cette obligation en raison d'impossibilité résultant de motifs techniques, d'architectures ou d'urbanisme il peut s'affranchir de la création d'emplacements en justifiant de l'obtention d'une convention de concession à long terme (10 ans minimum) sur un parc de stationnement existant situé à proximité de l'opération.

Considérant que la Ville dispose d'emprises foncières pouvant répondre à la problématique de réalisation d'aires de stationnement, et ainsi favoriser les projets immobiliers.

**PROPOSE** à l'assemblée conformément à l'article L151-33 du code de l'urbanisme, l'instauration de concession à long terme dans un parc public de stationnement pour une durée de 10 ans et de fixer le montant à 750 euros la place pour 10 ans.  
Ce dispositif s'appliquerait dans toutes les zones urbaines du PLUi.

Ce dispositif s'appliquerait dans les zones urbaines du PLUi

**DEMANDE** à l'assemblée de bien vouloir se prononcer.

**LE CONSEIL MUNICIPAL, Ouï l'exposé de son Président et après en avoir délibéré, à la majorité (P : 5 / C : 1 LECROQ)**

**VU** le code de l'urbanisme et notamment les articles L151-33,

|  |
|--|
| AGEDI<br>Dépôt Préfecture de Perpignan   |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 18/06/2024<br>066-216602235-20240531-DE_044_2024-DE |

**CONSIDERANT** les difficultés d'ordre technique, urbanistique ou architecturale rencontrés dans l'élaboration de certains projets de construction ou de réhabilitations, pour satisfaire à l'obligation de réaliser les places de stationnement exigés par le Plan Local d'Urbanisme intercommunal.

**CONSIDERANT** que de nombreux bâtiments inhabilités dans la cité notamment, qui pourraient faire l'objet de travaux de rénovation et de transformation, se heurteraient à cette exigence Plan Local d'Urbanisme intercommunale.

**INSTAURE** la mise en place de concession à long terme dans un parc public de stationnement.

**FIXE** le montant de cette participation à 750 € la place, pour la durée de la concession.

**DONNE** tout pouvoir à Monsieur le Maire ou à l'Adjoint Délégué à l'Urbanisme, pour la mise en œuvre de cette décision.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme

LE SECRETAIRE  


Le Maire  
Patrick LECROQ



**Voies et délais de recours :**

En application de l'article R.421-1 du code de justice administrative, toute personne intéressée peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de publication et/ou sa notification.

A cet effet, elle peut saisir le Tribunal administratif de MONTPELLIER (Espace Pitot, 5 Rue Pitot, 34063 MONTPELLIER CEDEX 02) d'un recours pour excès de pouvoir. Elle peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique le représentant de l'Etat dans le département. Cette démarche proroge le délai de recours contentieux qui doit alors être reconduit après l'écoulement d'un délai de deux mois suivant la réception de ce recours. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision de rejet implicite. Toutefois, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient avant l'expiration de cette période, elle fait à nouveau courir le délai de recours.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

|  |
|--|
| AGEDI<br>Dépôt Préfecture de Perpignan   |
| Contrôle de légalité<br>Date de réception de l'AR: 18/06/2024<br>066-216602235-20240531-DE_044_2024-DE |